

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE
UNITE D'ENSEIGNEMENT

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES :
LEGISLATION ET ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

DOMAINE : SCIENCES PEDAGOGIQUES

CODE : 9810 14 U36 D4 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX
--

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2019,
sur avis conforme du Conseil général

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES : LEGISLATION ET ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant de l'enseignement et des milieux socioéconomiques.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'agir en tenant compte de ses droits et devoirs dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- ◆ d'appréhender l'organisation du système scolaire de la Communauté française de Belgique ;
- ◆ de cerner la place qu'occupe l'enseignant, ses rôles, les limites de sa fonction au sein de la communauté éducative ;
- ◆ de prendre conscience de la responsabilité que l'enseignant assume dans le parcours scolaire des étudiants ;
- ◆ de préciser les tâches pédagogiques et administratives liées à la fonction d'enseignant ;
- ◆ d'utiliser des sources disponibles relatives à la législation scolaire ;
- ◆ d'appliquer la législation organisant la neutralité inhérente aux enseignements organisés ou officiels subventionnés par la Communauté française.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement

Source : Décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (et ses modifications).

La réglementation impose à l'étudiant de détenir :

- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique,

professionnel ou artistique du deuxième degré ou du cycle inférieur de plein exercice ou une section technique ou professionnelle de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;

- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du troisième degré délivré par l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;
- ◆ Soit un titre de l'enseignement supérieur qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- ◆ Soit une attestation de 9 années d'expérience utile dans un métier en rapport avec la (les) discipline(s) à enseigner et qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- ◆ Soit une attestation d'occupation d'une fonction d'enseignant rémunérée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté Française ;
- ◆ Soit une attestation d'admission définitive (décision favorable de la chambre de la pénurie pour une autorisation illimitée) à une fonction de recrutement en tant que titulaire d'un titre de pénurie non listé (art 37§2bis du décret Titres et fonctions) ;
- ◆ Soit un titre de master pour autant que le titulaire soit en possession
 - ◆ soit d'une attestation d'irrecevabilité d'un établissement d'enseignement supérieur (document mentionnant l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus conduisant au grade académique de master agrégé) (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 § 3 du Décret Titres et fonctions),
 - ◆ soit d'un document attestant de la plus grande accessibilité de la formation si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 §4 du Décret Titres et fonctions).

2.2. Capacités préalables requises

Outre le(s) titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement, l'apprenant devra se prévaloir des capacités préalables requises :

à partir de situations concrètes en relation avec la profession d'enseignant et en respectant les règles de syntaxe et d'orthographe courantes :

- ◆ s'exprimer oralement et par écrit de manière cohérente et pertinente dans des situations de communication variées ;
- ◆ identifier et restituer l'essentiel des informations contenues dans une communication orale et écrite ;
- ◆ produire un message structuré qui exprime un avis ou une prise de position à leur propos ;

- ♦ transférer une information en utilisant un vocabulaire adapté au contexte et au destinataire du message.

2.3. Titres pouvant en tenir lieu :

- ♦ Soit l'attestation de réussite de l'unité d'enseignement 9810 11 U36 D3 "Certificat d'aptitudes pédagogiques : Expression orale et écrite en français orientée vers l'enseignement"
- ♦ Soit le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur - CESS
- ♦ Soit être titulaire d'un titre de l'enseignement supérieur.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,

*au départ de situations concrètes liées à l'organisation de la vie scolaire et de textes législatifs mis à disposition,
dans le respect des règles et des usages de la langue française :*

- ♦ de proposer et de justifier une démarche ou un choix en référence à la législation et à la réglementation qui y correspond.

Pour la détermination du **degré de maîtrise**, il sera tenu compte des critères suivants :

- ♦ la cohérence dans l'approche de l'ensemble des dispositions légales,
- ♦ la richesse de l'argumentation,
- ♦ la qualité de la terminologie.

4. PROGRAMME

4.1. Législation et organisation de l'enseignement

L'étudiant sera capable,

dans le respect des règles et des usages de la langue française :

- ♦ de situer l'enseignement et la formation dans le cadre institutionnel ;
- ♦ de décrire l'organisation scolaire en Communauté française de Belgique en se référant à quelques textes de base tels que le Pacte scolaire, le Décret Missions, le Décret organisant l'enseignement de promotion sociale,... ;
- ♦ de déterminer sa place et les limites de sa fonction au sein de la communauté éducative (élèves, étudiants, parents, pouvoir organisateur, personnel directeur et enseignant, personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et ouvrier,...) ;
- ♦ de décrire les tâches pédagogiques et administratives liées à sa fonction d'enseignant, dans le respect des dispositions légales (programme, règlement général des études, ...) ;
- ♦ de mesurer l'impact des décisions prises dans le cadre de la sanction des études (conseil de classe, conseil des études, procédure de recours, procédure disciplinaire, ...) ;
- ♦ d'être le relais d'autres partenaires dans le respect des lois sur la protection de la jeunesse, des droits de l'enfant, ... ;

- ♦ de retrouver les informations relatives à la législation et à la réglementation en vigueur (lois, décrets, arrêtés, circulaires,...) : le statut des membres du personnel enseignant selon les réseaux, la loi sur l'obligation scolaire, la sanction des études, ... ;
- ♦ de se situer par rapport aux caractéristiques de la carrière professionnelle de l'enseignant, par exemple :
 - ♦ les titres et fonctions,
 - ♦ les fonctions de recrutement, de promotion et de sélection (le classement des temporaires, le licenciement, l'engagement à titre définitif, ...),
 - ♦ les traitements et les prestations sociales (les plages horaires, les barèmes, les types de congés, ...),
 - ♦ la formation en cours de carrière,
 - ♦ les référentiels, les programmes de formation, les dossiers pédagogiques, le SFMQ¹, ... ;
- ♦ d'appréhender certains aspects de la gestion d'un établissement scolaire qui concernent directement l'enseignant (normes d'encadrement, de maintien, dotation, ...).

4. 2. Neutralité²

Au départ notamment des grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne, l'étudiant sera capable :

- ♦ de comparer et de distinguer les décrets des 31 mars 1994 et 17 décembre 2003 relatifs à la neutralité dans les enseignements organisés et officiels subventionnés par la Communauté française ;
- ♦ de définir et d'expliquer les notions telles que neutralité active, citoyenneté, privé versus public, laïcité, tolérance, ... ;
- ♦ d'expliciter ce qui, dans les textes fondateurs belges et européens, établit les fondements de la neutralité et donc de la séparation des églises et de l'Etat ;
- ♦ d'appliquer les méthodologies issues de la critique historique et événementielle à l'analyse de phénomènes tels que l'intégrisme, le révisionnisme, le négationnisme, les sectes ;
- ♦ d'analyser des situations qui mettent en jeu la neutralité de l'enseignement ;
- ♦ d'énumérer, de décrire et de comparer les religions pratiquées en Europe et leur influence sur la vie quotidienne (fêtes, traditions, racines, ...).

5. CHARGÉ DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

6. CONSTITUTION DES GROUPES ET REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

¹ Service Francophone des Métiers et des Qualifications

² Conformément au Décret Neutralité, l'établissement doit délivrer une attestation de fréquentation pour le cours de neutralité.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination des cours	Classement des cours	Code U	Nombre de périodes
Législation et organisation de l'enseignement	CT	B	30
Neutralité	CT	B	24
7.2. Part d'autonomie		P	6
Total des périodes			60